



**ARRÊTÉ**

réglementant une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
EARL de KERHIR à Moustéru

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la télédéclaration du 29 janvier 2024 validée le 12 mars 2024, pour l'exploitation par l'EARL de KERHIR, dont le siège social est situé au lieu-dit « 10, Kerhir » à Moustéru, à cette adresse, d'un élevage porcin de 200 animaux équivalents ;
- Vu** la demande du 29 janvier 2024 présentée par l'EARL de KERHIR pour l'exploitation d'un élevage porcin à moins de cent mètres des tiers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2024 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 14 mars 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL de KERHIR, qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 02 avril 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 04 avril 2024 ;

**Considérant** que la demande présentée permet une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** l'élevage a fait l'objet d'une autorisation, via sa déclaration du 11 juin 2020, d'exploiter un atelier porcin dont la capacité maximale s'élève à 440 animaux équivalents ;

**Considérant** que le projet consiste en la réduction dudit effectif porté à 200 animaux équivalents ;

**Considérant** que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations ne sont pas à distance des tiers mais une dérogation a déjà été instruite et acceptée le 31 juillet 2020 ;

**Considérant** que les installations sont à distance réglementaire des points d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Accord de dérogation**

1.1. - La dérogation accordée le 31 juillet 2020 à l'EARL de KERHIR, située au lieu-dit « 10, Kerhir » à Moustéru, pour exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, est maintenue pour son atelier porcin avec un effectif de 200 animaux équivalents en litière accumulée.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

#### 2.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement,...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.2.3. - Mode de production

Pour les places sur litière paillée/accumulée indiquées en article 1, le stockage du fumier se fera dans la fumière présente sur le site.

### 2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

2.3.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

### 2.4. Autres

2.4.1. L'écran de verdure existant entre les bâtiments et les habitations des tiers doit être maintenu et entretenu.

## **Article 3 : Dispositions communes**

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Moustéru pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Moustéru pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

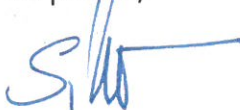
L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Moustéru et la directrice départementale par intérim de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 09 AVR. 2024

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ